
Commission des Affaires européennes

AVIS POLITIQUE

LE COÛT ENVIRONNEMENTAL DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

La commission des Affaires européennes,

- ① Vu l'article 88-4 de la Constitution,
- ② Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier ses articles 4, 11 et 191,
- ③ Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier son article 37 imposant un niveau élevé de protection de l'environnement,
- ④ Vu la communication de la Commission européenne du 11 décembre 2019 détaillant les grandes orientations du Pacte vert pour l'Europe,
- ⑤ Vu le règlement (UE) 2021/1119 du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique, aussi connu sous le nom de « loi européenne pour le climat »,
- ⑥ Vu le règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle,
- ⑦ Vu le règlement (UE) 2026/667 du 11 mars 2026 modifiant le règlement (UE) 2021/1119 en ce qui concerne l'établissement d'un objectif intermédiaire de l'Union en matière de climat pour 2040,

- ⑧ Vu la seizième édition du rapport sur l'écart des émissions, publié en novembre 2025 qui révèle que les projections du réchauffement climatique au cours de ce siècle, basées sur la mise en œuvre complète des contributions déterminées au niveau national (CDN), sont maintenant de 2,3 à 2,5 °C, tandis que celles basées sur les politiques actuelles sont de 2,8 °C, soit au-delà des 1,5 °C visés par l'Accord de Paris et désormais hors d'atteinte ;
- ⑨ Considérant les alertes de l'observatoire Copernicus sur les conséquences climatiques liées à la hausse des émissions de gaz à effet de serre ;
- ⑩ Considérant que les projections de réchauffement climatique ne dispensent pas de l'obligation d'agir et supposent, au contraire, une exigence accrue à l'égard de l'ensemble des secteurs les plus émissifs ;
- ⑪ Considérant que la plupart des projections internationales et nationales font état d'une hausse d'un facteur deux ou trois de la consommation électrique des centres de données d'ici à 2030, principalement du fait de la nouvelle demande en capacités de calcul des IAG ;
- ⑫ Considérant les conséquences de l'installation des centres de données sur la biodiversité ;
- ⑬ Considérant que les centres de données représentaient 1,5 % de la demande d'électricité mondiale en 2024 d'après l'Agence internationale de l'énergie, soit 415 TWh et que l'IA contribuait à elle seule pour environ 10 % de cette demande ;
- ⑭ Considérant le fait que l'intensité carbone de la consommation électrique des centres de données dépend directement du mix énergétique national ou régional dans lequel ils sont implantés et qu'à l'échelle mondiale, environ 50 % de l'électricité est encore produite à partir de combustibles fossiles ;
- ⑮ Considérant, plus largement, l'ensemble des sources de pollution le long de la chaîne de valeur de l'intelligence artificielle (fabrication des équipements, consommation d'eau pour refroidir les centres de données...) ;

- ⑯ Considérant la hausse rapide des capacités de calcul requises par les modèles d'intelligence artificielle générative et leur adoption massive par le grand public ;
- ⑰ Considérant les risques à la fois sociaux, économiques et environnementaux que font peser ces technologies sur les sociétés contemporaines ;
- ⑱ Considérant la Coalition mondiale pour une intelligence artificielle durable lancée lors du sommet de Paris sur l'IA du 11 février 2025 ;
- ⑲ Considérant que la numérisation croissante des sociétés participe d'une déconnexion du vivant et d'une désagrégation du lien social caractéristiques du vivre-ensemble, insensibilisant une partie croissante de la population à l'impératif de protection de l'environnement et augmentant l'isolement des individus ;
- ⑳ Considérant que les arguments classiquement avancés par les entreprises d'IAG dominantes sur le marché, selon lesquels l'IAG permettrait de résoudre les grands problèmes humains comme le cancer et le changement climatique, relèvent d'un récit marketing avant tout destiné à rendre leurs produits attractifs, sans aucune garantie effective que les coûts environnementaux de ces modèles soient compensés par des gains futurs largement hypothétiques ;
- ㉑ Considérant l'opacité des entreprises d'IA quant aux coûts environnementaux de leurs modèles, tant dans la phase d'entraînement que dans la phase d'inférence, avec l'exception notable de l'entreprise française Mistral-;
- ㉒ Considérant que l'article 1^{er} du règlement du 13 juin 2024 relatif à l'IA dispose que son objectif est « d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur et de promouvoir l'adoption d'une intelligence artificielle (IA) axée sur l'humain et digne de confiance, tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et des droits fondamentaux consacrés dans la Charte, notamment la démocratie, l'état de droit et la protection de l'environnement, contre les effets néfastes des systèmes d'IA dans l'Union, et en soutenant l'innovation » et, qu'en tout état de cause, le choix devrait être fait de limiter le

déploiement de l'IA dans le cas où les atteintes à l'environnement seraient inévitables ;

- ②③ Estime qu'aucune action politique crédible de limitation de l'intelligence artificielle ne pourra être entreprise tant que des données transparentes et harmonisées sur le coût environnemental des modèles ne seront pas publiées ;
- ②④ Estime qu'en l'absence de coopération internationale, l'option d'une troisième voie portée par la France, entre les stratégies chinoises et américaines, doit passer par le soutien des entreprises d'IA françaises et européennes qui se soumettent aux exigences de transparence et de réduction de leur impact environnemental ;
- ②⑤ Invite le Gouvernement français et la Commission européenne à la création d'une mission nationale de maîtrise de l'intelligence artificielle, associant des chercheur·ses en intelligence artificielle et en sciences humaines et sociales, des associations de défense des libertés, des expert·es, avec pour rôle d'instruire et de conseiller la décision publique en la matière ;
- ②⑥ Invite le Gouvernement français et la Commission européenne à la création d'une agence publique des logiciels libres chargée de planifier et financer leur développement stratégique domaine par domaine, notamment pour les besoins liés aux services publics, à la souveraineté numérique de la France et de l'Union européenne et à la bifurcation écologique ;
- ②⑦ Invite le Gouvernement français et la Commission européenne à soutenir la création d'une agence de gouvernance mondiale d'Internet dédiée dans l'ONU, pour faire respecter la souveraineté numérique des États membres de l'Union européenne, protéger les libertés individuelles et mettre un terme à la mainmise des organisations de droit américain sur l'Internet mondial ;
- ②⑧ Invite le Gouvernement français et la Commission européenne à soutenir l'ouverture et la publication des données d'intérêt général détenues par des acteurs privés pour en faire des biens communs ;

- ②⑨ Invite le Gouvernement français et la Commission européenne à soutenir via la commande publique des services et logiciels français et européens grâce à une loi d'achat de biens produits spécifique ;
- ③⑩ Invite le Gouvernement français à soutenir l'hébergement sur des serveurs de droit français situés en France des données des services publics et des secteurs clés de l'économie ;
- ③⑪ Invite le Gouvernement français et la Commission européenne à soutenir le développement d'un *cloud* souverain, garantissant une maîtrise totale de la chaîne de production (matériel et logiciel) sans recours à de la sous-traitance ;
- ③⑫ Invite le Gouvernement français et la Commission européenne à procéder au traitement et au stockage des données publiques, et particulièrement des données personnelles liées à la santé et à l'éducation, en les confiant à des structures publiques françaises ;
- ③⑬ Invite le Gouvernement français et la Commission européenne à passer sous contrôle public les infrastructures du numérique et des télécommunications ;
- ③⑭ Invite le Gouvernement français et la Commission européenne à inciter à un usage sobre et raisonné du numérique afin de lutter contre la surconsommation et la pollution numériques ;
- ③⑮ Invite le Gouvernement français et la Commission européenne à interdire les usages inutiles et réguler les usages énergivores des serveurs ;
- ③⑯ Invite le Gouvernement français et la Commission européenne à agir sur les modèles économiques des GAFAM reposant sur la captation de l'attention et la consommation sans limite de médias ;

- ③⑦ Invite le Gouvernement français et la Commission européenne à planifier l'aménagement des centres de stockage de données pour garantir notamment la réutilisation systématique de la chaleur générée par leur fonctionnement et garantir un objectif zéro artificialisation nette du territoire ;
- ③⑧ Invite le Gouvernement français et la Commission européenne au développement de la programmation éco-responsable (*green coding*) et l'éco-conception des outils numériques matériels et immatériels, en l'introduisant dans les formations initiales et dans les critères de la commande publique ;
- ③⑨ Invite le Gouvernement français et la Commission européenne à systématiser l'usage du référentiel général d'écoconception de services numériques dans les développements numériques des administrations publiques.